

**ARRÊTE DU MAIRE
FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION****LE MAIRE**

Hôtel de ville
1 rue Méchin
93450
L'Île-Saint-Denis
tél. 01 49 22 11 00
mairie@ile-saint-denis.fr

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à 5 et L 2521-1 et 2, L 5219-5 et L5219-9-2,
Vu le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-18, R 411-25, R 411-26, R 411-28,
Vu le décret n° 2010-578 du 31 Mai 2010 fixant la liste des voies classées à grande circulation,
Vu le décret n° 2015-1659 du 11 décembre 2015 portant création de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune,
Vu l'arrêté du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Considérant que le transfert de la voirie à Plaine Commune n'entraîne pas transfert des pouvoirs de police du Maire,
Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de fixer les limites de l'agglomération,

ARRETE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, toutes les dispositions réglementaires antérieures sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération et le modèle de panneau sont portés sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les limites de l'agglomération au droit des voies de circulation sont matérialisées par des panneaux conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 modifiée et complétée.

Article 4 : La position des panneaux d'entrée d'agglomération est définie comme suit :

N°	LOCALISATION
01	AVENUE DU PONT D'EPINAY – sens Saint-Denis vers l'Île Saint-Denis
02	AVENUE DU PONT D'EPINAY – sens l'Île Saint-Denis vers Gennevilliers
03	PONT DE L'ILE SAINT DENIS/QUAI DE LA MARINE
04	PONT DE L'ILE SAINT DENIS/QUAI DU MOULIN
05	PONT DE SAINT OUEN/QUAI DU CHATELIER
06	PONT DE SAINT OUEN/QUAI DE L'AEROPLANE

Article 5 : Les dispositions contenues dans le présent arrêté sont applicables à compter de la date de signature de celui-ci.

Article 6 : la signalisation nécessaire est mise en place par les services techniques de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la réglementation en vigueur. Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif est de deux mois. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente injonction.

Article 8 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie et tous les agents de la Force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A L'Île Saint-Denis, le 29.05.2020



Mohamed GNABALY

Maire de L'Île Saint-Denis

UNION DÉMOCRATIQUE ET SOLIDARITAIRE



